



ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la commune de BALMA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 à 2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L2213-4 et l'article L2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu l'arrêté Préfectoral n°83 du 23/07/1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le règlement départemental sanitaire de la Haute-Garonne relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des gênes sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie de Balma pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 26 juin 2024 au 30 novembre 2024, de 18h00 à 06h00, la consommation d'alcool est interdite sur le domaine public, dans les secteurs cités à l'article 2.

Article 2 :

Ces interdictions concernent les secteurs ci -dessous énumérés :

- **Secteur 1 :** Centre-ville délimité par ses proches abords, soit la route de Mons, l'avenue Pierre Coupeau, l'avenue de Lasbordes, l'avenue des mimosas et l'avenue de Toulouse, ainsi que la Place de Libération et ses abords et le parvis de l'Eglise ;
- **Secteur 2 :** Square Gérard Philipe, impasse et rue Gérard Philipe ;
- **Secteur 3 :** Square Eugène Bonnet ;
- **Secteur 4 :** Parc de Lagarde, ses cheminements et aires de jeux, ses parkings, place du Maréchal Ney, les rues du Maréchal Murat, du Maréchal Berthier, et la rue du Soleil d'Or ;
- **Secteur 5 :** Promenade le mail de la Marqueille (de la place de France à l'avenue Jean Baptiste de Lamarck) ;



- **Secteur 6** : Complexe culturel et sportif dit « du Compas », ses abords, ses parkings publics, ses cheminements et ses espaces verts jusqu'aux berges de l'Hers ;
- **Secteur 7** : Place Claude Monet, Place Auguste Renoir, Rue Paul Cézanne, Rue Paul Gauguin, rue Van Gogh, Passage Derain, rue Degas, ses abords et aires de jeux collectives ;
- **Secteur 8** : Lac Saint Clair et City Stade du Cyprîé ;
- **Secteur 9** : Esplanade André Michaux, rue Joseph Hubert, rue Etienne Ventenat, City Stade du Vidailhan, Petit Bois de Vidailhan, rue Maurice Genevoix, rue Marcel Pagnol, rue Colette, rue Jean Pierre Chabrol, avenue Galilée, les accès piétonniers tels que : le passage Jules Ferry, le passage Henri Matisse et l'allée José Cabanis ;
- **Secteur 10** : la rue des nouveaux Paradoux, la rue des anciens Paradoux et la place des anciens Paradoux ;
- **Secteur 11** : Les abords de la sortie du métro dénommée « Balma-Gramont » sise rue Saint Jean ;
- **Secteur 12** : Skate Park, avenue du Calvel

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies d'une amende de 2^{ème} classe prévue par le Code Pénal.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à BALMA, Madame La Responsable du service de la Police Municipale à BALMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BALMA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Fait à Balma, le 26 juin 2024

Le Maire de la Ville de BALMA
1^{er} Vice-Président de TOULOUSE METROPOLE


Vincent TERRAIL-NOVÈS

